



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/229

Dispositions diverses relatives aux halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objet de clarifier la situation juridique des halles et marchés ajacciens ainsi que de prendre en compte l'évolution récente de la législation qui s'y rapporte. Il porte également à la connaissance du conseil municipal des informations concernant l'évolution du règlement général des halles et marchés de la Ville.

1) Clarification de la situation juridique des halles et marchés.

L'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la création, le transfert ou la suppression de halles et marchés communaux font l'objet de délibérations du conseil municipal [...]* ».

Or à ce jour, de nombreuses délibérations prises par le passé subsistent sans avoir été abrogées, alors qu'elles ne correspondent plus à la pratique actuelle. Il apparaît donc dans un souci de sécurité juridique de clarifier les situation des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

Ainsi, après consultation le 26 avril dernier de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés* il est proposé par la présente délibération de fixer ainsi qu'il suit les halles et marchés existants sur le territoire communal :

Halles et marchés d'Ajaccio :	Localisation :	Fréquence maximale	Types de produits vendus :
Marché central	Place Foch	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché de la place Abbatucci	Place Abbatucci	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché forain (produits manufacturés)	Rue Jean Bessières	Samedis/Dimanches	Produits manufacturés
Halle aux poissons	Hôtel de Ville	Quotidienne	Produits de la mer issus de la pêche et l'aquaculture professionnelles locales
Marché aux puces (sous le régime des ventes au déballage)	Parking du complexe sportif Pascal Rossini	Dimanches	Produits usagés.

**La sous-commission extra-municipale des halles et marchés a été créée par délibération n°2015-348 du conseil municipal, elle associe les représentants des organisations professionnelles, les représentants des commerçants non sédentaires et des représentants du conseil municipal*

2) Prise en compte de l'évolution législative récente.

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit une nouvelle disposition concernant l'exercice du droit de présentation offert aux exposants abonnés des halles et marchés communaux qui cessent leur activité.

Il dispose que « *sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. [...]* ».

La circulaire du 15 juin 2015 de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire précise que ces dispositions sont inopérantes en l'absence de délibération du conseil municipal.

Le présent rapport traduit donc la volonté de la municipalité d'offrir aux commerçants non sédentaires ajacciens l'opportunité de pouvoir bénéficier de ces nouveaux droits.

Après consultation le 26 avril dernier de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés, il est proposé de fixer cette durée à 24 mois.

3) Au titre de l'évolution du règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio (information).

Rappelons que conformément au second aliéna de l'article L2224-18 du CGCT, l'établissement du règlement général des halles et marchés relève de la compétence exclusive du Maire, et non du Conseil Municipal. En effet, les dispositions sont arrêtées au titre des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L.2213-6 du CGCT.

Il est donc porté à votre connaissance, qu'un nouveau règlement général des halles et marchés a été élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et les représentants des commerçants. Ces derniers ont pris connaissance le 26 avril dernier du projet de règlement, qui a donné lieu dans le courant du mois de mai à des rencontres bilatérales avec les représentants de chacun des marchés. Sur la base de ces entretiens, le projet définitif de règlement a été présenté à la commission extra-municipale des halles et marchés le 16 juin dernier. Il est entré en vigueur le 4 juillet 2016.

Ce nouveau règlement vise plusieurs objectifs :

- **assurer de la transparence et de l'équité dans la gestion des halles et marchés :**
 - A ce titre, la commission extra-municipale chargée des halles et marchés, constituée de représentants du conseil municipal désignés en septembre dernier, et de représentants des organisations professionnelles et de représentants des commerçants non sédentaires sera consultée systématiquement sur l'attribution d'emplacement fixe sur les halles et marchés.
 - Un registre d'attente est également créé pour l'ensemble des demandes d'emplacement fixe qui ne pourraient être satisfaites, afin que la chronologie des demandes puisse être prise en compte dans l'attribution des emplacements fixes.
 - Chaque emplacement vacant fera l'objet d'un avis de vacance qui sera porté à la connaissance des commerçants et des personnes inscrites sur le registre d'attente afin que l'ensemble des commerçants intéressés puissent candidater à l'attribution des emplacements fixes.
 - Des critères d'attribution des emplacements ont été définis, tenant à la fois de critères qualitatifs permettant d'assurer la qualité et la diversité des marchés, mais également des critères de bonnes conduites (absence d'infraction, paiement régulier des droits de place, assiduité annuelle).

- assurer une plus grande assiduité des commerçants, gage de l'attractivité et de la qualité du marché.

Le règlement fixe une obligation de présence, correspondant à 75% des jours d'ouverture du marché, afin d'intégrer les contraintes liées à la vie quotidienne des commerçants (congés, période de récolte et de production, etc). Les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe seront contrôlés sur le respect de cette obligation, et seront sanctionnés en cas d'absence injustifiée.

Le règlement fixe également des horaires de débuts et de fin de marché que les exposants seront tenus de respecter.

- Assurer une clarification des procédures applicables à la gestion des marchés.

Le nouveau règlement prévoit diverses dispositions normalisant les procédures applicables à la gestion des halles et marchés : candidature, sélection des commerçants, sanctions applicables, etc...

L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement s'accompagne de l'actualisation des situations administratives de l'ensemble des commerçants aujourd'hui bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il y lieu de clarifier la situation juridique des halles et marchés ajacciens ;

CONSIDERANT qu'il y lieu d'ouvrir aux commerçants non sédentaires exerçant leurs activités sur les halles et marchés ajacciens le bénéfice des nouveaux droits offerts par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

CONSIDERANT, la consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires organisée le 26 avril 2016 dans le cadre de la réunion de la sous-commission des halles et marchés ;

DE FIXER ainsi qu'il suit la liste des halles et marchés communaux :

Halles et marchés d'Ajaccio :	Localisation :	Fréquence maximale	Types de produits vendus :
Marché central	Place Foch	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché de la place Abbatucci	Place Abbatucci	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché forain (produits manufacturés)	Rue Jean Bessières	Samedis/Dimanches	Produits manufacturés
Halle aux poissons	Hôtel de Ville	Quotidienne	Produits de la mer issus de la pêche et l'aquaculture professionnelles locales
Marché aux puces (sous le régime des ventes au déballage)	Parking du complexe sportif Pascal Rossini	Dimanches	Produits usagés.

DE FIXER à 24 mois la durée prévue à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales pour les exposants disposant d'un emplacement fixe par titularisation.

D'ABROGER les dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18 et L.2224-18-1;
Vu la circulaire de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,
Considérant, la consultation des organisations professionnelles le 26 avril 2016 sur la création, le transfert ou la suppression des halles et marchés recueillie conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 susvisé ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 : Seuls sont institués dans la commune d'Ajaccio les halles et marchés suivants :

Halles et marchés d'Ajaccio :	Localisation :	Fréquence maximale	Types de produits vendus :
Marché central	Place Foch	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché de la place Abbatucci	Place Abbatucci	Quotidienne	Alimentaire, produits floraux
Marché forain (produits manufacturés)	Rue Jean Bessières	Samedis/Dimanches	Produits manufacturés
Halle aux poissons	Hôtel de Ville	Quotidienne	Produits de la mer issus de la pêche et l'aquaculture professionnelles locales
Marché aux puces (sous le régime des ventes au déballage)	Parking du complexe sportif Pascal Rossini	Dimanches	Produits usagés.

Article 2 : la durée prévue à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales pour les exposants disposant d'un emplacement fixe par abonnement est fixée à 24 mois.

Article 3 : les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2019_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

